

**Le Préfet
de la région Picardie
Délégué territorial de l'Agence
du service civique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Décision n° PI-060-10-00002-01
Portant modification de l'agrément au titre de l'engagement
du service civique**

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
Vu le code du service national, notamment son titre Ier bis ;
Vu le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le 14/10/2010 par l'organisme intéressé ;
Vu, la décision n° PI-060-10-00002-00 du 25/11/2010 portant agrément au titre de l'engagement de service civique de l'association ATELIER 142 ;
Vu, avec pièces à l'appui la demande complémentaire présentée le 21/01/2011 par l'organisme intéressé ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie, délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique,

décide

Article 1^{er}

L'article n°2 de la décision n° PI-060-10-00002-00 du 25/11/2010 est complété par de nouvelles missions et dispositions :

Thème	Numérotation	Sous-numérotation	Description
Culture et loisirs	4	A	Assistant d'archives audiovisuelles
Culture et loisirs	4	B	Assistant programmation
Culture et loisirs	4	C	Appui à la coordination sur l'événement Offshort

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structure accueillant les volontaires.

Article 2

L'article 3 de la décision n° PI-060-10-00002-00 délivrée du 25/11/2010 est ainsi rédigé :

Article 3 : la durée cumulée des contrats de Service Civique conclus entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 est fixée à 48 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service civique que l'organisme est autorisé à consommer entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 au titre des contrats de Service Civique est fixée à 30 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Article 3

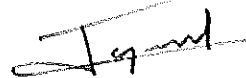
La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Article 4

Le Directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Amiens, le 31 AOUT 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le Délégué territorial adjoint de l'Agence
du Service Civique,



Jean-François COQUAND

Annexes :
Calendrier indicatif actualisé d'accueil des volontaires

